

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société BMC  
Commune de BRESLES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés les 4 février 2005 et 21 juillet 2010 à la société BMC à Bresles pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de BRESLES situé Zone Industrielle La Couturelle ;

Vu l'article IX.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 susvisé qui dispose :

- « [...] *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité* » ;

Vu l'article IX.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 susvisé qui dispose :

- « [...] *les murs extérieurs sont des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum, à l'exception des murs extérieurs du bâtiment de réception / expédition et du mur extérieur en façade est du bâtiment picking (quai de déchargement des aérosols) qui doivent être construits en matériaux M0* » ;

Vu l'article IX.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 susvisé qui dispose :

- « [...] *Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants* » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose :

- « [...] *Mise en place d'un merlon de terre en limite de propriété nord du site. Les caractéristiques du merlon sont les suivantes :*

*Merlon de terre de 300 mètres linéaires minimum situé à 60 mètres de la façade des zones réception/expédition et picking, d'une hauteur de 4 mètres minimum* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 22 décembre 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence d'état des stocks sur les palettes réceptionnées dans le cadre de l'activité NOZ (palette de produits de toutes natures dont potentiellement des produits dangereux) ;

- l'absence de mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) selon la périodicité des 3 ans et les modifications du site (extension de cellules de stockage) ;

- la modification de la façade Ouest de la cellule 3 constituée d'une ouverture d'environ 13 mètres de hauteur sur 8 mètres de large. Cette ouverture est fermée par un rideau métallique, qui, selon l'exploitant, n'a pas de caractère coupe-feu deux heures ;

- l'absence du respect des caractéristiques du merlon de terre en place (hauteur et distance à la façade inférieure) ;

2. Ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 1.2, 3.1 et 8.1 de l'arrêté du 4 février 2005 et à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisés. Ces non-conformités présentent un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

3. Face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure ladite société de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2, 3.1, et 8.1 de l'arrêté du 4 février 2005 et 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société BMC, exploitant une installation de stockage et d'entreposage de produits de grande consommation sur son site de Bresles, Zone industrielle La Couturelle, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2, 3.1, et 8.1 de l'arrêté du 4 février 2005 et de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

26 AVR. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BMC

Monsieur le Maire de la commune de Bresles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Messieurs les Inspecteurs de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

